



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quinzième session (14-18 novembre 2022)

Avis n° 82/2022, concernant Zara Mohammadi (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 27 juin 2022, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien une communication concernant Zara Mohammadi. Le Gouvernement a envoyé une réponse tardive le 31 août 2022. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Zara Mohammadi, née en 1990, est une Iranienne d'origine kurde. Elle réside habituellement dans la ville de Sanandaj (République islamique d'Iran).

5. M^{me} Mohammadi est titulaire d'un master en sciences politiques et avait commencé un doctorat en sciences politiques. Elle est cofondatrice de l'Association culturelle Nojin, une organisation de la société civile agréée par le Ministère de l'intérieur, qui l'a certifiée en 2011. Dans le cadre de l'action menée par cette organisation pour promouvoir l'émancipation de la communauté kurde, M^{me} Mohammadi enseignait la langue et la littérature kurdes à des enfants à Sanandaj et dans les alentours. En plus de ses cours, elle s'était employée à recueillir des dons au profit des victimes d'un séisme dans la ville de Kermanschāh et avait lancé une campagne de désinfection des rues et des lieux publics dans la province du Kurdistan pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

6. Au moment de son arrestation, le 23 mai 2019, M^{me} Mohammadi était chez elle, à Sanandaj, en compagnie de trois collègues et amis, tous membres de l'Association culturelle Nojin. Trente agents en civil du Corps des gardiens de la révolution islamique ont soudainement fait irruption à son domicile sans mandat officiel. Ils l'ont arrêtée et ont saisi tous ses effets personnels, notamment son téléphone mobile, son ordinateur portable et son ordinateur de bureau ; ils ont également arrêté deux de ses collègues.

7. La source souligne que M^{me} Mohammadi a été arrêtée sans mandat établi à cet effet. Les autorités n'ont de surcroît pas donné de raisons expliquant l'arrestation au moment même. Les agents des forces n'ont pas produit d'éléments ou fourni de justifications au moment où ils ont arrêté M^{me} Mohammadi, alors qu'ils sont dans l'obligation de le faire lors de toute arrestation selon le droit interne.

8. M^{me} Mohammadi et ses amis ont ensuite été emmenés dans un lieu de détention tenu secret, à Sanandaj, dans des locaux appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique. M^{me} Mohammadi a été placée à l'isolement dans ce lieu tenu secret pendant huit jours, durant lesquels elle a subi un interrogatoire violent, proche de la torture psychologique. La tactique d'interrogatoire a notamment consisté à la menacer de la réclusion à perpétuité, de la peine capitale et de représailles contre sa famille, y compris de dangers de mort. Durant sa détention, M^{me} Mohammadi a été privée de visites et d'appels téléphoniques et sa famille n'a pas été informée de l'endroit où elle trouvait.

9. Huit jours plus tard, le 31 mai 2019, M^{me} Mohammadi a été transférée à la prison centrale de Sanandaj. Entre le 6 juillet et le 16 septembre 2019, elle a une nouvelle fois été détenue au secret dans un lieu inconnu.

10. Le 18 septembre 2019, M^{me} Mohammadi a été emmenée à la 1^{re} chambre du tribunal révolutionnaire islamique de la province de Sanandaj pour une audience sans que ses avocats aient été prévenus. L'audience a été renvoyée. Le 2 décembre 2019, après six mois et dix jours de détention, M^{me} Mohammadi a été libérée sous caution, dont le montant a été fixé à 700 000 000 rials iraniens (soit 14 811 euros environ), sans recevoir le moindre document officiel des autorités.

11. M^{me} Mohammadi a été accusée d'atteintes à la sécurité nationale en lien avec son action en faveur de la communauté kurde. Le 14 juillet 2020, elle a été condamnée à dix ans d'emprisonnement par la 1^{re} chambre du tribunal révolutionnaire islamique de la province de Sanandaj pour avoir créé un comité et un groupe opposés à la stabilité et à la sécurité du système étatique.

12. Il a été tenté à plusieurs reprises de faire annuler le jugement prononcé à l'encontre de M^{me} Mohammadi. Les avocats de l'intéressée ont demandé un nouveau procès, et l'affaire a fait l'objet de recours devant la Cour d'appel de la province de Sanandaj et la Cour suprême en application de l'article 477 du Code pénal islamique iranien. Ces recours ont échoué ; le jugement a été confirmé par les autorités judiciaires de la province du Kurdistan, puis transmis au Bureau d'exécution des peines de la province du Kurdistan. Enfin, en octobre 2020, la 4^e chambre de la Cour d'appel de la province de Sanandaj a réduit la peine de M^{me} Mohammadi à cinq ans d'emprisonnement.

13. Le 28 décembre 2021, M^{me} Mohammadi a été sommée par les autorités judiciaires de la province de Sanandaj de se constituer prisonnière le 8 janvier 2022 pour exécuter sa peine. Elle est actuellement incarcérée à la prison centrale de Sanandaj où elle exécute cette peine.

14. La source affirme que la privation de liberté de M^{me} Mohammadi relève des catégories I, II, III et V employées par le Groupe de travail. Pour ce qui est de la catégorie I, elle fait valoir que la privation de liberté de M^{me} Mohammadi n'est autorisée ni par la Constitution et ni par la législation interne. Elle explique plus précisément que l'article 15 de la Constitution de la République islamique d'Iran dispose que les langues régionales et tribales peuvent être employées en plus du persan, la langue officielle de l'État, dans la presse et les médias ainsi que comme langue d'enseignement de la littérature des communautés concernées en milieu scolaire. Il s'ensuit que, selon la Constitution, M^{me} Mohammadi n'a rien fait de répréhensible qui justifie sa privation de liberté.

15. La source ajoute que bien que la Constitution dispose que les langues régionales et tribales peuvent être employées en plus du persan dans la presse et les médias ainsi que comme langue d'enseignement de leur littérature en milieu scolaire, aucune langue non persane ne peut actuellement être enseignée dans les écoles iraniennes. Elle affirme de surcroît que les autorités font taire les voix qui s'élèvent pour réclamer que des langues régionales et tribales comptent parmi les langues enseignées et les langues d'enseignement en accusant des militants qui défendent les droits relatifs à ces langues et à leur culture de menacer l'unité nationale du pays. Selon les informations reçues, les autorités ont coutume de s'en prendre systématiquement à ces militants.

16. La source affirme au sujet de la catégorie II que M^{me} Mohammadi a été privée de sa liberté et de l'exercice de droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. M^{me} Mohammadi a été accusée de former des groupes et associations dans l'intention de troubler la sécurité nationale en vue de renverser le Gouvernement. Cette accusation repose sur son action de fondatrice, membre et directrice de l'Association culturelle Nojin, qui a notamment consisté à enseigner la langue et la culture kurdes dans la communauté.

18. Selon la source, l'Association culturelle Nojin est une organisation de la société civile qui a pour vocation de promouvoir les droits relatifs à la langue kurde par des moyens non violents dans le respect de la loi. Le droit des minorités linguistiques est consacré par l'article 27 du Pacte. Cet article dispose que dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'employer leur propre langue.

19. La source rappelle l'explication à laquelle le Comité des droits de l'homme fait référence dans l'affaire *Rakhim Mavlonov et Shansiy Sa'di c. Ouzbékistan*, où il cite son observation générale n° 23 (1994) relative à l'article 27, qui « consacre un droit qui est conféré à des individus appartenant à des groupes minoritaires et qui est distinct ou complémentaire de tous les autres droits dont [ils] peuvent déjà jouir, conformément au Pacte[, en tant qu'individus, en commun avec toutes les autres personnes]. Il a noté expressément que “la protection de ces droits vis[ait] à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées”. Enfin, le Comité a souligné que l'article 27 faisait aux États parties l'obligation de prendre “des mesures positives de protection [...] contre les actes commis par l'État partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives, judiciaires ou administratives [...]” »².

² CCPR/C/95/D/1334/2004, par. 8.6.

20. La source fait de surcroît observer qu'ayant ratifié le Pacte en 1975, la République islamique d'Iran reste dans l'obligation de favoriser et de promouvoir un environnement inclusif pour les minorités ethniques, raciales, religieuses et autres. La source constate cependant que rien dans la présente affaire n'indique que la loi est appliquée, comme l'illustre la détention de M^{me} Mohammadi, une enseignante qui promeut l'emploi de sa langue maternelle dans la communauté kurde. La source soutient que la détention de l'intéressée empêche d'affirmer que les mesures prises par l'État conformes à l'article 27, ce qui se traduit par des violations du Pacte. Selon la source, les membres de la communauté kurde continuent d'être privés du droit de réclamer l'emploi de leur langue maternelle dans l'éducation et sont traînés en justice lorsqu'ils font entendre leur voix. L'article 27 concerne aussi les membres de minorité religieuse, dont M^{me} Mohammadi fait partie en sa qualité de musulmane sunnite. Selon la source, les musulmans sunnites ont été victimes de politiques discriminatoires en République islamique d'Iran.

21. La source rappelle de surcroît que l'article 26 du Pacte dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à l'égale protection de la loi. Elle ajoute que la loi interdit toute discrimination et garantit à tous une protection égale et efficace contre la discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la région, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation. Les mêmes normes sont énoncées à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

22. La source rappelle en outre la façon dont le Comité des droits de l'homme définit la discrimination dans son observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination. Le Comité estime que le terme « discrimination », tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales³.

23. La source affirme que M^{me} Mohammadi a été victime de discrimination du fait de son genre, de sa religion et sa langue. Selon le Comité des droits de l'homme, il y a discrimination directe « quand un individu est traité moins favorablement qu'une autre personne dans une situation semblable pour une raison liée à un motif interdit »⁴. La source affirme que la discrimination dont la communauté kurde est victime en République islamique d'Iran est enracinée dans les cadres juridiques, les politiques et les attitudes culturelles, dans les sphères tant publiques que privées. La source ajoute que la discrimination systématique visant les Kurdes et M^{me} Mohammadi témoigne d'une incapacité à respecter les dispositions de l'article 26 du Pacte et de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. La source affirme au sujet de la catégorie III que le droit de M^{me} Mohammadi à un procès équitable a été violé et qu'une protection essentielle contre la violation de ce droit réside dans le droit d'être traduit devant un juge dans le plus court délai à compter de l'arrestation ou du placement en détention. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que tout individu arrêté ou placé en détention pour infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

³ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination.

⁴ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

25. De l'avis du Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁵. Dans ce contexte, la source rappelle que M^{me} Mohammadi a comparu devant le tribunal révolutionnaire islamique de la province de Sanandaj le 18 septembre 2019, soit près de quatre mois après son arrestation, le 23 mai 2019.

26. Le tribunal a condamné M^{me} Mohammadi, qui avait passé six mois en détention, à dix ans d'emprisonnement. La source souligne que l'intéressée a été privée du droit d'être traduite devant un juge dans les quarante-huit heures et a été détenue dans un lieu tenu secret avant d'être transférée directement à la prison centrale de Sanandaj. Le traitement réservé à M^{me} Mohammadi constitue donc une violation directe de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

27. La source rappelle de surcroît que l'article 10 (par. 1) du Pacte dispose que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité en garde à vue. Pour déterminer si les conditions de détention sont contraires à cette norme, il y a lieu d'examiner la nature, le contexte, la durée et les effets physiques ou psychiques du traitement réservé aux détenus ainsi que les caractéristiques de ceux-ci. La source affirme que pendant sa garde à vue, M^{me} Mohammadi a été interrogée par des méthodes violentes, y compris de torture psychologique, qui ont affecté son état de santé tant physique que psychique. M^{me} Mohammadi a été menacée, notamment d'être condamnée à la peine capitale si elle n'avouait pas les faits qui lui étaient reprochés. Le traitement qui lui a été réservé pendant sa détention est donc contraire à l'article 10 du Pacte.

28. Enfin, la source affirme au sujet de la catégorie V que M^{me} Mohammadi a été victime de discrimination fondée sur l'origine ethnique et le genre. La source rappelle que l'intéressée est d'origine kurde, une minorité ethnique marginalisée, et qu'elle est aussi une femme et une musulmane sunnite. Selon la source, ces traits caractéristiques l'exposent à diverses formes de discrimination.

Réponse du Gouvernement

29. Le 27 juin 2022, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir le 26 août 2022 au plus tard des informations détaillées sur la situation actuelle de M^{me} Mohammadi. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressée et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, par les instruments ratifiés par l'État. Le Groupe de travail a en outre demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et psychique de M^{me} Mohammadi.

30. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 31 août 2022, soit après le délai imparti. Étant donné que le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai dans lequel fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire, sa réponse ne saurait être acceptée par le Groupe de travail comme si elle avait été envoyée dans le délai imparti.

Examen

31. En l'absence de réponse envoyée par le Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

32. Pour déterminer si la privation de liberté de M^{me} Mohammadi est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

décide de contester les allégations⁶. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester en temps voulu les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

i. Catégorie I

Arrestation et détention

33. Selon la source, le 23 mai 2019, M^{me} Mohammadi a été arrêtée chez elle, comme trois amis également membres de l'Association culturelle Nojin qui étaient en sa compagnie, par 30 agents en civil du Corps des gardiens de la révolution islamique qui ont soudainement fait irruption à son domicile. Les agents n'ont ni présenté de mandat, ni donné de raisons expliquant l'arrestation. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement fait observer que, le 23 mai 2019, M^{me} Mohammadi et plusieurs autres personnes ont été arrêtées sur décision de justice, mais ne précise ni à quelle date, ni par quelle instance la décision en question a été rendue. Le Groupe de travail estime donc crédibles les informations communiquées par la source.

34. Le Groupe de travail rappelle que l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à conférer de fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce au moyen d'un mandat d'arrêt⁷. Le droit international consacre le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt qui, d'un point de vue procédural, est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire, garantis par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 (par. 1) du Pacte et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte, car M^{me} Mohammadi n'a pas non plus été informée au moment même des raisons de son arrestation.

35. La source affirme que M^{me} Mohammadi a été traduite pour la première fois devant un juge le 18 septembre 2019, soit près de quatre mois après son arrestation, le 23 mai 2019. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement ne conteste pas cette allégation et note sans fournir plus de détails que toutes les formalités légales requises ont été accomplies. Ainsi que le Groupe de travail l'a rappelé à plusieurs reprises comme l'atteste sa jurisprudence et que le Comité des droits de l'homme l'a précisé, quarante-huit heures suffisent généralement pour respecter l'obligation de traduire un détenu dans le plus court délai devant un juge ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁸. Le Groupe de travail conclut par conséquent à une violation du droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge qui est énoncé à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

36. Le Groupe de travail constate également que M^{me} Mohammadi n'a pas eu le droit d'introduire de recours devant un tribunal qui puisse statuer sans délai sur la légalité de sa détention comme le prévoient l'article 9 (par. 4) du Pacte, les articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le contrôle juridictionnel de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir que la détention ait un fondement juridique⁹. Comme M^{me} Mohammadi a été privée de recours utile, sa détention constitue une violation des droits qu'elle tient de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 (par. 3) du Pacte.

⁶ A/HRC/19/57, par. 68.

⁷ Avis n^{os} 46/2017, 66/2017, 75/2017, 35/2018, 79/2018 et 15/2021 (par. 50).

⁸ Avis n^{os} 60/2020 et 66/2020 ; voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 33.

⁹ Avis n^{os} 35/2018 (par. 27), 83/2018 (par. 47), 32/2019 (par. 30), 33/2019 (par. 50), 44/2019 (par. 54), 45/2019 (par. 53), 59/2019 (par. 51) et 65/2019 (par. 64).

37. La source affirme également qu'après leur arrestation, M^{me} Mohammadi et ses amis ont été emmenés dans un lieu tenu secret. M^{me} Mohammadi y est restée huit jours durant lesquels elle a été placée à l'isolement et a subi un interrogatoire violent, proche de la torture psychologique. Durant sa détention, elle a été privée de contact avec sa famille, qui est restée dans l'ignorance de l'endroit où elle se trouvait. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement nie la mise à l'isolement de M^{me} Mohammadi et affirme que celle-ci a été incarcérée dans le quartier pour femmes d'un centre de détention le 28 mai 2019. Le Groupe de travail constate toutefois que cette affirmation ne dément pas le fait que l'endroit où l'intéressée se trouvait pendant cette période aurait été tenu secret. Il estime donc crédibles les allégations de la source selon lesquelles M^{me} Mohammadi a été privée de liberté contre sa volonté, avec le concours d'agents de l'État qui n'ont pas divulgué l'endroit où elle se trouvait. L'intéressée a donc été victime de disparition forcée¹⁰. Le Groupe de travail rappelle que la disparition forcée constitue une forme aggravée de détention arbitraire dépourvue de tout fondement juridique et est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹.

38. Selon les informations reçues, M^{me} Mohammadi a été détenue au secret non seulement pendant les huit jours indiqués ci-dessus, mais également du 6 juillet au 16 septembre 2019. Le Groupe de travail rappelle que la détention au secret constitue une violation du droit des personnes concernées de contester la légalité de leur détention devant un tribunal qui est énoncé à l'article 9 (par. 3¹² et 4) du Pacte¹³. La détention au secret, en particulier au début de l'enquête, est de nature à favoriser la torture et peut être utilisée pour forcer un détenu à s'avouer coupable. La source affirme que M^{me} Mohammadi a été menacée de la réclusion à perpétuité, de la peine capitale et de représailles contre sa famille. Le Groupe de travail fait observer qu'un accès rapide et régulier à des membres de la famille ainsi qu'à du personnel médical et à des avocats indépendants est une garantie essentielle à la prévention de la torture et à la protection contre la détention arbitraire¹⁴. Il conclut à la violation du droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur que M^{me} Mohammadi tient des règles 43 (par. 3) et 58 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

39. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M^{me} Mohammadi est arbitraire et relève de la catégorie I en ce qu'elle est dépourvue de fondement juridique.

ii. Catégorie II

40. La source affirme que M^{me} Mohammadi a été accusée d'atteintes à la sécurité nationale en lien avec l'action qu'elle menait, en tant que membre de la société civile, au sein de la communauté kurde et qu'elle a été privée de sa liberté du fait de l'exercice de ses droits fondamentaux et de ses libertés fondamentales, en particulier du droit consacré par l'article 27 du Pacte.

41. L'article 27 du Pacte dispose que, dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Le droit énoncé à l'article 27 est un droit individuel, mais c'est un droit dont on jouit également en commun avec une communauté et qui appartient aux membres d'un même groupe culturel, religieux ou linguistique¹⁵.

¹⁰ A/HRC/16/48/Add.3, par. 21 et E/CN.4/1996/38, par. 55 ; voir également les avis n^{os} 37/2021 (par. 65) et 41/2020 (par. 61).

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 17 ; voir également l'avis n^o 37/2021, par. 65.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 35.

¹³ Voir les avis n^{os} 45/2017, 46/2017, 69/2017, 35/2018, 9/2019, 44/2019 et 45/2019.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 58 ; voir également les avis n^{os} 34/2021 (par. 77) et 5/2022 (par. 72).

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 23 (1994), par. 1.

42. L'article 27 du Pacte ne contient pas de dispositions autorisant des restrictions, mais un certain arbitrage entre les intérêts de minorités et les intérêts de gouvernements peut s'envisager. Le Comité des droits de l'homme a établi une distinction entre les mesures qui nient à des personnes le droit de jouir de leur culture et les mesures qui ont « un certain effet limité sur le mode de vie de personnes appartenant à une minorité » et ne constituent pas nécessairement une violation de l'article 27¹⁶. L'exercice des droits consacrés à l'article 27 doit de surcroît être compatible avec d'autres droits fondamentaux¹⁷.

43. Dans son rapport de 2020 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a évoqué la détention de M^{me} Mohammadi, précisant que celle-ci avait été accusée par le Gouvernement de coopérer avec des partis d'opposition interdits, alors que des informations donnaient à penser que son arrestation était liée à sa qualité de professeur de langue kurde¹⁸.

44. Le Groupe de travail rappelle qu'il a déjà constaté que des lois vagues et excessivement générales étaient systématiquement invoquées en République islamique d'Iran pour sanctionner l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique¹⁹. Il estime qu'en l'espèce, des atteintes à la sécurité nationale libellées en termes vagues ont été utilisées pour restreindre des libertés légitimement exercées par M^{me} Mohammadi. À cet égard, le Groupe de travail rappelle en outre que dans son rapport de 2022, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran relève qu'entre janvier et octobre 2021, près de 500 Kurdes, parmi lesquels des enseignants, des marchands transfrontaliers, des artistes, des défenseurs des droits de l'homme et des droits environnementaux, des journalistes et des avocats, ont été arrêtés ou placés en détention et qu'au moins 140 d'entre eux ont été inculpés d'atteinte à la sécurité nationale²⁰.

45. Le Groupe de travail a abordé la question des poursuites engagées en application de dispositions pénales vagues et excessivement générales avec le Gouvernement à plusieurs reprises²¹. Le Groupe de travail rappelle que le principe de la légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter sa conduite en conséquence²². Il fait de surcroît observer que les lois imprécises peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des libertés fondamentales, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris à des détentions arbitraires²³.

46. Selon le Groupe de travail, M^{me} Mohammadi a été arrêtée et incarcérée en violation des droits qu'elle tient de l'article 27 du Pacte en sa qualité de membre d'une minorité ethnique et linguistique. Le Groupe de travail estime que la détention de l'intéressée découle de l'exercice légitime de droits énoncés à l'article 27 du Pacte et, par conséquent, qu'elle est arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

iii. Catégorie III

47. Ayant conclu que la privation de liberté de M^{me} Mohammadi est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'y aurait pas dû y avoir de procès. Toutefois, M^{me} Mohammadi a été jugée le 14 juillet 2020 et condamnée à dix ans d'emprisonnement pour avoir créé un comité et un groupe opposés à la stabilité et à la sécurité

¹⁶ CCPR/C/83/D/1023/2001, par. 7.3.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 23 (1994), par. 8 ; voir également l'avis n° 9/2017, par. 27 (« En outre, ces 24 personnes ont été arrêtées et détenues en violation des dispositions de l'article 27 du Pacte, qui prévoient que les minorités religieuses ne peuvent être privées du droit de professer et de pratiquer leur propre religion. »).

¹⁸ A/HRC/43/61, par. 44.

¹⁹ Avis n° 46/2022, par. 63.

²⁰ A/HRC/49/75, par. 46.

²¹ Voir par exemple les avis n°s 55/2013 (par. 14), 19/2018 (par. 33), 52/2018 (par. 78), 83/2018 (par. 58), 9/2017 (par. 23) et 29/2021 (par. 52).

²² Avis n°s 41/2017 (par. 98 à 101) et 62/2018 (par. 57 à 59).

²³ Avis n°s 10/2018 (par. 55) et 15/2021 (par. 65).

du système. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que la peine de l'intéressée a été réduite à cinq ans en appel, au terme des procédures prévues par la loi.

48. Dans ses observations complémentaires, la source fait valoir que M^{me} Mohammadi a été condamnée en application de lois relatives à la sécurité nationale sur la foi de preuves fabriquées. L'avocat de M^{me} Mohammadi a demandé les preuves concernant les accusations de trafic et de port d'arme, mais aucune de ces preuves n'a été produite. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que toutes les formalités relatives à un procès équitable ont été respectées, mais n'aborde pas ces points particuliers. À la lumière des informations crédibles communiquées par la source, le Groupe de travail conclut à une limitation délibérée des moyens à la disposition de M^{me} Mohammadi pour préparer sa défense. Selon l'article 14 (par. 3 b) du Pacte, tout accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Cette disposition est un élément important de la garantie d'un procès équitable. Les facilités nécessaires s'entendent de l'accès aux documents et autres éléments de preuve, qui aurait été refusé dans l'affaire concernant M^{me} Mohammadi²⁴.

49. Selon la source, M^{me} Mohammadi a été interrogée par des méthodes violentes, y compris de torture psychologique, ce qui a affecté son état de santé tant physique que psychique. L'intéressée a été menacée, notamment d'être condamnée à la peine capitale si elle n'avouait pas les faits qui lui étaient reprochés. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que M^{me} Mohammadi a avoué dans les locaux du bureau du procureur que ses cours servaient à dissimuler sa coopération avec des groupes terroristes et séparatistes tels que le Parti de la vie libre du Kurdistan, le Parti du Kurdistan iranien Komala et le Parti démocratique du Kurdistan. Le Groupe de travail rappelle que les aveux faits en l'absence d'avocat ne sont pas admissibles comme preuve dans un procès pénal²⁵. Le Gouvernement n'a pas prouvé que les aveux avaient été faits librement en l'espèce, alors que la charge de la preuve lui incombait²⁶. Dans ces circonstances, le droit d'être présumée innocente et de ne pas être forcée de s'avouer coupable que M^{me} Mohammadi tient de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 2) du Pacte a été violé.

50. La source affirme que M^{me} Mohammadi a été placée huit jours durant à l'isolement pendant la période où elle a été interrogée. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement réfute les allégations de mise à l'isolement. Toutefois, compte tenu de toutes les circonstances présumées de l'arrestation et de la détention de M^{me} Mohammadi, le Groupe de travail estime crédibles les allégations de la source au sujet du placement à l'isolement, lequel lui semble avoir été utilisé comme moyen de coercition. Le Groupe de travail fait observer que selon la règle 45 des Règles Nelson Mandela, une mesure d'isolement doit s'accompagner de certaines garanties. Le placement à l'isolement ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et avec l'autorisation d'une autorité compétente²⁷.

51. La source fait de surcroît état de violations du droit d'être informé dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée, d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et de contester la légalité de la détention ; ces violations ont été abordées dans l'examen relatif à la catégorie I. Au vu des nombreuses atteintes exposées ci-dessus, le Groupe de travail conclut que les violations des droits de M^{me} Mohammadi à un procès équitable et au respect de la légalité sont d'une gravité telle qu'elles confèrent un caractère arbitraire à sa privation de liberté, qui relève de la catégorie III.

iv. Catégorie V

52. Enfin, la source affirme au sujet de la catégorie V que M^{me} Mohammadi a été victime de discrimination du fait de son origine ethnique et de son genre. La source rappelle que l'intéressée appartient à la communauté kurde, une minorité ethnique marginalisée, qu'elle est une femme et qu'elle est une musulmane sunnite. Le Gouvernement a démenti toute forme de discrimination dans sa réponse tardive.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 32 à 41.

²⁵ Avis n° 59/2019, par. 70 ; voir également [A/HRC/45/16](#), par. 53.

²⁶ Avis n° 61/2020, par. 86.

²⁷ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

53. Le Groupe de travail constate une tendance au harcèlement à l'égard de la minorité ethnique kurde en République islamique d'Iran. Le Groupe de travail rappelle que dans son rapport de 2022, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran relève qu'entre janvier et octobre 2021, près de 500 Kurdes, parmi lesquels des enseignants, des marchands transfrontaliers, des artistes, des défenseurs des droits de l'homme et des droits environnementaux, des journalistes et des avocats, ont été arrêtés ou placés en détention²⁸. Dans son rapport de 2020, le Rapporteur spécial avait fait état d'informations préoccupantes au sujet de violations des droits économiques, sociaux et culturels des minorités, notant que les communautés kurdes, arabes ahwazies et azéries s'inquiétaient de l'accès limité à l'éducation dans leur langue maternelle²⁹. Le Groupe de travail conclut systématiquement à une discrimination lorsqu'il apparaît clairement que les personnes concernées ont été privées de leur liberté en raison précisément de caractères distinctifs réels ou perçus ou du fait de leur appartenance réelle ou supposée à un groupe distinct (et souvent minoritaire)³⁰. Il est rappelé en l'espèce que M^{me} Mohammadi est membre de la minorité ethnique kurde.

54. De plus, comme établi dans l'examen relatif à la catégorie II ci-dessus, M^{me} Mohammadi a été placée en détention du fait de l'exercice pacifique de droits fondamentaux qu'elle tient du droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination³¹.

55. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que M^{me} Mohammadi a été privée de sa liberté pour des motifs discriminatoires, liés à son origine ethnique et à sa langue. Le Groupe de travail conclut que la détention de l'intéressée est arbitraire et relève de la catégorie V en ce qu'elle est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte³².

Observations finales

56. Le Groupe de travail tient à souligner que la réduction de la peine de M^{me} Mohammadi en appel n'enlève rien au caractère arbitraire de sa privation de liberté. Comme indiqué ci-dessus, le Groupe de travail estime que M^{me} Mohammadi a été privée de sa liberté en violation du droit international des droits de l'homme et n'aurait jamais dû se voir infliger la moindre sanction pénale pour ses activités pacifiques. De plus, le fait que les tribunaux prononcent de longues peines risque d'avoir un effet dissuasif important sur l'exercice pacifique des droits et libertés par les minorités en République islamique d'Iran³³.

57. Dans ses observations complémentaires, la source note que M^{me} Mohammadi a obtenu une permission de sortir de la prison pour rendre visite à son père souffrant, puis assister à ses funérailles. Elle ajoute que M^{me} Mohammadi souffre de problèmes de santé physique et mentale, mais n'est pas autorisée à consulter un médecin. Enfin, la source affirme qu'incarcérer M^{me} Mohammadi dans une aile où des détenues sont condamnées à la peine capitale peut être considéré comme une intimidation supplémentaire, vu les menaces dont elle est accablée depuis son arrestation. Le Groupe de travail rappelle que selon l'article 10 (par. 1) du Pacte et les règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela, toutes les personnes privées de leur liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque.

²⁸ A/HRC/49/75, par. 46.

²⁹ A/HRC/43/61, par. 44.

³⁰ A/HRC/36/37, par. 48.

³¹ Avis n^{os} 59/2019 (par. 79), 13/2018 (par. 34) et 88/2017 (par. 43).

³² Avis n^{os} 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017.

³³ Avis n^o 9/2017, par. 33.

58. Cette affaire vient s'ajouter à un certain nombre d'affaires de privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années³⁴. Le Groupe de travail craint que ce soit révélateur d'un recours généralisé ou systémique à la détention arbitraire dans le pays, ce qui constitue une violation grave du droit international. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme incombe à tous les agents et organes de l'État. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou d'autres formes graves de privation de liberté contraires aux règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³⁵. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

59. Le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement afin d'aborder la question de la privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran. Comme sa dernière visite en République islamique d'Iran, qui date de février 2013, remonte à un certain temps, le Groupe de travail estime qu'une nouvelle visite tomberait à point nommé. Le Groupe de travail a adressé une demande de visite au Gouvernement le 19 juillet 2019. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales le 24 juillet 2002 et attend une réponse positive à sa demande de visite.

Dispositif

60. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Zara Mohammadi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

61. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Mohammadi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

62. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Mohammadi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de COVID-19 et de la menace que celle-ci représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour faire en sorte que M^{me} Mohammadi soit immédiatement libérée.

63. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Mohammadi et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

³⁴ Voir par exemple les avis n^{os} 18/2013, 28/2013, 52/2013, 55/2013, 16/2015, 44/2015, 1/2016, 2/2016, 25/2016, 28/2016, 50/2016, 7/2017, 9/2017, 48/2017, 49/2017, 92/2017, 19/2018, 52/2018, 83/2018, 32/2019 et 33/2019.

³⁵ A/HRC/13/42, par. 30 ; voir également les avis n^{os} 1/2011 (par. 21), 37/2011 (par. 15), 38/2011 (par. 16), 39/2011 (par. 17), 4/2012 (par. 26), 38/2012 (par. 33), 47/2012 (par. 19 et 22), 50/2012 (par. 27), 60/2012 (par. 21), 9/2013 (par. 40), 34/2013 (par. 31, 33 et 35), 35/2013 (par. 33, 35 et 37), 36/2013 (par. 32, 34 et 36), 48/2013 (par. 14), 22/2014 (par. 25), 27/2014 (par. 32), 34/2014 (par. 34), 35/2014 (par. 19), 44/2016 (par. 37), 60/2016 (par. 27), 32/2017 (par. 40), 33/2017 (par. 102), 36/2017 (par. 110), 51/2017 (par. 57) et 56/2017 (par. 72).

64. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

65. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

66. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Mohammadi a été mise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Mohammadi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Mohammadi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

67. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

68. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

69. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁶.

[Adopté le 17 novembre 2022]

³⁶ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.